

Agir durant une campagne électorale

Guide 2026 à l'intention des groupes communautaires autonomes



Contenu

1. Prochaines élections générales québécoises : 5 octobre 2026	2
2. Pourquoi se préoccuper de la loi électorale.....	2
3. Que peut-on faire durant la campagne électorale sans que ce soit une dépense électorale ?	3
4. Quelles actions publiques sont des dépenses électorales	5
5. Communiquer autrement des revendications et des attentes de justice sociale, tout en usant de prudence	6
6. Il y a aussi un après-campagne à préparer.....	7

Ce document fournit des informations aux organismes non partisans et aux personnes qui souhaitent intervenir durant une campagne électorale québécoise, en tenant compte des limites imposées par la Loi électorale. Il contient des extraits de la Loi, afin d'en comprendre la portée et de faire les choix en conséquence. Il ne vise pas à vous décourager d'intervenir, bien au contraire ! Il contient donc également des suggestions pour exprimer nos revendications avec toute la vigueur militante qui caractérise notre mouvement !



Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles
info@trpocb.org | <https://trpocb.org/> | 1, rue Sherbrooke Est, Montréal, Québec, H2X 3V8

ISBN 978-2-9824742-1-5 (PDF)

Publié par la Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026
Montréal, Québec.

1. Prochaines élections générales québécoises : 5 octobre 2026

Il s'agira de la troisième expérience d'élection à date fixeⁱⁱ pour élire les membres de l'Assemblée nationale. Depuis le 1er janvier 2026, la Loi électorale prévoit deux périodes bien différentes, entre lesquelles les règles applicables aux OACA varient beaucoup :

1. Du 1er janvier jusqu'au déclenchement officiel de la campagne (fin août) : la **période préélectorale des tiers** ;
2. Du déclenchement officiel de la campagne (estimé autour du 29 août) jusqu'au jour du scrutin : la **campagne électorale**.

Il est important de se renseigner et de distinguer les deux périodes. On peut ainsi planifier ses interventions pour profiter pleinement de chaque période si l'on ne veut pas risquer des amendes et des tracas.

2. Pourquoi se préoccuper de la loi électorale

La Loi électorale québécoise contient 176 pages d'articles et de règlements qui encadrent tous les aspects d'une élection. C'est le Directeur général des élections (DGEQ) qui est responsable de son application. Certains articles s'appliquent dès le 1er janvier d'une année électorale jusqu'au déclenchement de la campagne, ce qui s'appelle la « période préélectorale des tiersⁱⁱⁱ ».

Du déclenchement officiel de la campagne électorale jusqu'au jour du scrutin, des règles sont applicables pour les dépenses permises pendant cette période (articles 401 à 457) pour une quarantaine de jours, durant ce qui s'appelle la « campagne électorale ».

Le DGEQ doit s'assurer que les montants dépensés durant la campagne électorale ne dépassent pas ceux fixés et qu'aucune dépense électorale n'échappe à la Loi, notamment en limitant les personnes autorisées à en faire, soit les agents officiels des partis et les candidates et les candidats^{iv}. Cette surveillance demande de définir ce qu'est une dépense électorale.

Article 402 de la Loi électorale (notre soulignement) : « Est une dépense électorale le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période électorale pour :

- 1. favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti ;*
- 2. diffuser ou combattre le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti ;*
- 3. approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par un candidat ou un parti ;*
- 4. approuver ou désapprouver des actes accomplis ou proposés par un parti, un candidat ou leurs partisans. »*

Article 413 de la Loi électorale (notre soulignement) : « Pendant la période électorale, seuls l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti autorisé ou son adjoint peuvent faire ou autoriser des dépenses électorales. »

Mais durant une campagne électorale, il n'y a pas que les partis, les candidates et les candidats qui veulent mettre en lumière des enjeux politiques ; les mouvements sociaux veulent profiter de cette période pour mettre de l'avant leurs visions de la transformation sociale et obtenir des engagements, tout comme les citoyennes et les citoyens.

3. Que peut-on faire durant la campagne électorale sans que ce soit une dépense électorale ?

En temps normal, il n'y a pas de limite spécifique aux dépenses pour des actions publiques sur des enjeux politiques. Mais depuis longtemps, c'est différent durant la campagne électorale. Ça l'est aussi maintenant en période préélectorale, et ce, depuis janvier 2026 (voir le guide spécifique pour cette période).

Pendant une campagne électorale, il faut savoir si une action est considérée comme une dépense électorale en se posant la question suivante :

- L'action publique pourrait-elle favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un parti, d'une candidate ou d'un candidat ? Si oui, est-ce que des dépenses seront faites pour la réaliser ?

Si une intervention individuelle peut se faire sans qu'il y ait dépense, c'est moins souvent le cas d'actions organisées par des groupes : des salaires sont versés, des affiches sont imprimées, des autobus sont loués, etc. Un groupe communautaire voulant intervenir durant la campagne électorale devra donc porter attention à la nature de son message et mettre à profit les exceptions prévues dans la Loi électorale.

Exemples d'actions qui ne sont pas considérées comme des dépenses électorales

S'exprimer dans un réseau spécifique n'est pas une dépense électorale

- Exprimer (personnellement ou au nom d'un groupe) ses opinions politiques dans une assemblée « de cuisine », un atelier ou une tribune virtuelle ;
- Participer à des assemblées publiques ou privées ;
- Diffuser du contenu par courriel, blogue, médias sociaux (Facebook, Twitter, etc.)

- L'expression se fait sans frais et dans un public restreint (en privé, dans une salle, par abonnements, etc.)

ATTENTION — Une publication sur Facebook deviendra une dépense électorale SI sa diffusion est commanditée (publicité) ou que des coûts sont associés à sa production (ex. vidéo).

Organiser une assemblée publique ou un débat <u>n'est pas une dépense électorale</u>, si plusieurs conditions sont respectées	
- Organiser une assemblée publique^v ou un débat, à condition qu'ils soient réalisés par des groupes non partisans et que cela soit lié à leurs activités régulières. - Exemples : un débat politique réunissant des candidates et des candidats de plusieurs partis, une conférence pour discuter d'enjeux sociaux ou politiques, etc.	L'action doit respecter les conditions de la Directive D-20 (notre soulignement) : <u>ne sont pas considérés comme des dépenses électorales si les conditions suivantes sont respectées</u> : <i>L'organisation et la tenue d'une assemblée publique doivent se faire dans le cadre des activités régulières de l'organisme.</i> <i>L'invitation lancée aux membres de l'organisme et au public en général doit être faite <u>de la même façon que celle qui est habituellement utilisée</u>.</i> <i>Aucune publicité partisane ne doit être distribuée ou diffusée à l'occasion ou durant une telle activité. On doit donc comprendre que l'utilisation d'un slogan ou d'un logo partisan ne devrait pas être tolérée ni dans les documents d'invitation ni à l'extérieur ou à l'intérieur des lieux de l'assemblée.</i> <i>L'assemblée <u>ne doit pas</u> être organisée directement ou indirectement pour le compte d'un parti ou d'un candidat.</i>
Organiser un atelier de discussion, ou une assemblée non publique <u>n'est pas une dépense électorale</u>, puisqu'il ne s'agit pas d'une diffusion	
- Organiser une activité, par exemple pour ses membres, pour les informer ou susciter leur expression. - Exemples : animer un atelier, tenir une conférence, fournir de la documentation à ses membres, etc.	Organiser un événement n'équivaut pas à rendre son contenu public. ATTENTION — La diffusion publique de l'enregistrement d'un événement serait considérée comme une dépense électorale si des frais y sont associés et que son contenu n'est pas impartial.
S'exprimer publiquement <u>n'est pas une dépense électorale</u> si cela fait partie des exceptions prévues pour les médias	
Faire connaître son opinion (personnellement ou au nom d'un groupe) en donnant une entrevue, ou en envoyant des lettres aux journaux, en commentant un article ;	L'action doit respecter les conditions suivantes : - Le média n'a pas été créé <u>pour</u> la période électorale ; - La publication est faite <u>sans paiement</u> ni <u>récompense</u> (un publiportage ou une

• Un média peut diffuser des informations et des opinions (articles, entrevues, lettres ouvertes, etc.) ; • En conséquence, la publication d'une revue, d'un carnet ou d'un journal par un organisme non partisan est couverte par les exceptions applicables aux médias.	publicité payée est une dépense électorale).
Diffuser une revendication ou une information de manière <u>totale</u>ment impartiale <u>n'est pas</u> une dépense électorale	
• Exprimer une revendication ou une préoccupation, dans un communiqué de presse ou une manifestation, SANS référer aux actions ou inactions du gouvernement ; • Questionner les partis, les candidates et les candidats pour obtenir des engagements et diffuser leurs réponses SANS les commenter, ni intervenir dans la présentation ; • Réaliser et diffuser une plateforme sur des enjeux, SANS faire le bilan des actions ou inactions du gouvernement ou de ses ministres, ni d'un parti, d'une candidate ou d'un candidat ; • Réunir de manière NEUTRE des extraits des programmes de tous les partis autorisés^{vi}, SANS les commenter ; • Encourager la participation aux élections.	Le contenu est impartial : • S'IL ne favorise ou ne défavorise aucun parti, candidate ou candidat ; • <u>SI</u> l'action ne contient <u>AUCUN commentaire ou jugement</u> sur les positions, les actions ou les inactions des partis politiques, des candidates ou des candidats. ATTENTION — Même lorsqu'on cite un document, le résultat peut être partial, par le choix des extraits et leur présentation (espace accordé, style employé, etc.), un parti pourrait estimer que l'action le défavorise et porter plainte.

4. Quelles actions publiques sont des dépenses électorales

S'exprimer publiquement en favorisant ou défavorisant, directement ou indirectement, un parti, une candidate ou un candidat (volontairement ou non) <u>est une dépense électorale si des frais sont engagés</u>	
Engager des <u>dépenses</u> (voir exemples) <u>donnant de la visibilité</u> aux positions/actions/inactions d'un parti, d'une candidate ou d'un candidat : • Inviter à voter pour, à voter contre ou à s'abstenir ;	Le contenu n'est pas impartial, puisqu'il... • Favorise les partis, les candidates et les candidats qui sont présentés <i>positivement</i> ou ne recevant pas de critiques négatives OU défavorise les partis, les candidates et les candidats



• Commenter, s'opposer, approuver, juger, critiquer ou publiciser leurs programmes, bilans, promesses ou engagements, etc. ; • Organiser un événement ou une manifestation pour présenter positivement ou négativement les programmes, bilans, promesses ou engagements envers une revendication.	présentés <i>négativement</i> ou ne recevant pas de critiques positives. Exemples de dépenses • Versement de salaires, d'honoraires, remboursement de frais de déplacements, de repas, d'hébergement, etc. ; • Achat ou location de matériel, location d'autobus, de salles, etc. ; • Frais publicitaires, de promotion, de diffusion (ex. fil de presse), etc. ; • Production de vidéo, impression d'affiches, de bannières, de tracts, etc. ATTENTION — L'organisation d'un événement est responsable du matériel qu'elle produit et non de celui réalisé par les participantes et les participants.
---	---

DONC → les mêmes interventions ne seront pas des dépenses électorales si aucune dépense n'est engagée^{vii} :

- Toutes les tâches sont réalisées bénévolement, par exemple par des membres de comités, des militantes ou des militants ;
- Un communiqué est transmis par courriel, sans payer de diffusion sur le fil de presse ;
- La mise en ligne sur un site Internet se fait sans engendrer de coût particulier, ou sur une plateforme gratuite (Facebook, Twitter, blogue) ;
- Le matériel utilisé est prêté ou donné, la salle d'un événement est prêtée, chaque personne utilise son propre matériel (lunch, pancartes, etc.), les personnes qui participent à un événement ou une manifestation sont individuellement responsables de leur transport (sans location d'autobus, etc.).

5. Communiquer autrement des revendications et des attentes de justice sociale, tout en usant de prudence

Contrevenir à la Loi quant aux dépenses électorales peut valoir des amendes^{viii} variant de 5 000 \$ à 200 000 \$ selon qu'il s'agit d'une personne ou d'une organisation, d'une première infraction ou d'une récidive. Un parti pourrait porter plainte s'il estimait être défavorisé par le contenu d'un document ou s'il estimait qu'un autre parti est favorisé, et la même logique s'applique pour les candidates et les candidats.

En plus des conséquences financières, une plainte pourrait donner l'impression qu'une organisation non partisane endosse publiquement un parti politique ou une candidature en particulier, ce qui peut modifier la perception de la population à son endroit. Il faut donc bien y réfléchir avant de diffuser un contenu qui pourrait être vu comme partial.

En dehors de la période préélectorale des tiers et de la campagne électorale, on peut évaluer, critiquer, commenter très librement les actions et les inactions du gouvernement, des personnes élues et des partis politiques. Mais cela demande des ajustements durant ces deux périodes.

Il est important de s'exprimer quand même en adaptant notre message sous un mode plus affirmatif, par exemple en réclamant la transformation sociale que l'on attend des personnes et des partis qui se feront élire.

Des exemples d'intervention à forte teneur militante :

- Dans le cadre de la campagne *Communautaire autonome en santé et services sociaux — Haussez le financement (CA\$\$\$\$H)*, on pourra mettre de l'avant qu'il manque annuellement 1,7 G\$ pour le PSOC, mais sans rappeler les sommes que le gouvernement en place a injectées ou non.
- Pour obtenir ou défendre un droit, comme le droit à la santé, on pourra exposer le problème ou la solution, mais sans référer aux lois adoptées ou non par un gouvernement ou l'autre.
- Pour réclamer la mise en place d'une nouvelle mesure, comme l'assurance-médicaments publique et universelle, l'amélioration des services publics ou des programmes sociaux, il s'agira d'illustrer le besoin qui serait répondu si le prochain gouvernement posait les gestes nécessaires.

6. Il y a aussi un après-campagne à préparer

Toute campagne électorale regorge d'opportunités pour recueillir des citations ou des prises de position qui pourront être fort utiles après l'élection, quels que soient le parti et son résultat électoral. Par exemple, un parti qui a promis de respecter l'autonomie des groupes communautaires, qui irait à l'encontre de cet engagement une fois au pouvoir ou dans l'opposition, se ferait rappeler ses paroles. C'est alors à nous de jouer pour médiatiser ce qui doit l'être.

SOURCE : Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles, juin 2026

RECHERCHE ET RÉDACTION : Mercédeez Roberge, avec le soutien de Jacinthe Messier

MISE EN PAGE : Marylie Roger

ⁱ Ceci n'est pas un avis juridique. Le Directeur général des élections du Québec (DGEQ) suggère de toujours vérifier auprès de lui lorsque des interventions publiques sont envisagées durant une campagne électorale. Pour contactez le DGEQ : 418-528-0422 ou 1-888-ÉLECTION (1-888-353-2846) ou info@electionsquebec.qc.ca. Loi électorale : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cs/E-3.3.pdf>

ⁱⁱ La *Loi québécoise sur les élections à date fixe* a été votée en juin 2013, afin que l'élection ait lieu au plus tard le premier lundi d'octobre de la 4^e année suivant la fin de la législature précédente. La Loi n'empêche pas le lieutenant-gouverneur de dissoudre l'Assemblée avant la date prévue, ce qui entraîne des élections générales.

ⁱⁱⁱ Pour savoir comment intervenir pendant cette période, consultez le guide *Comment intervenir durant la période préélectorale des tiers* au <https://trpocb.org/intervenir-durant-la-periode-preelectorale-tiers/>

^{iv} Il existe également un statut d'« intervenants particuliers », qui permet de dépenser jusqu'à 300 \$ par campagne électorale. Mais, comme il leur est quand même interdit de favoriser ou défavoriser directement l'élection d'un parti, d'une candidate ou d'un candidat, demander ce statut ne permet pas d'exprimer le type de contenus habituels des mouvements sociaux. Loi électorale, articles 404, et de 457,2 à 457.21.

^v C'est l'assemblée qui est couverte par l'exception. Si un communiqué de presse est diffusé pour souligner positivement ou négativement les propos entendus durant le débat, le coût du communiqué serait une dépense électorale.

^{vi} Voir la liste des partis autorisés sur

<https://www.electionsquebec.qc.ca/francais/provincial/repag/partis-politiques.php>.

^{vii} Prévoir comment démontrer qu'il n'y a pas eu de dépenses.

^{viii} Loi électorale, article 564.2.

Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles

info@trpocb.org | <https://trpocb.org/> | 1, rue Sherbrooke Est, Montréal, Québec, H2X 3V8

ISBN 978-2-9824742-1-5 (PDF)

Publié par la Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

Montréal, Québec.